



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 7 juin 2021

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme à huis clos tenue par vidéo conférence le 7 juin 2021 à 19 h 30.

En raison de la pandémie Covid-19, exceptionnellement la séance du conseil est en conférence vidéo. Le contenu de l'enregistrement sera diffusé sur le site web de la municipalité.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur le Maire	Robert Bérubé
Messieurs les Conseillers	Philippe Gauvin-Lévesque Pierre Lachaine Sarto Dubé René Royer

ÉTAIENT ABSENTS

Messieurs les Conseillers	Nicholas Ouellet Martin Morais
---------------------------	-----------------------------------

Madame Andréane Collard Simard, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

1. OUVERTURE

Les membres présents à la conférence vidéo à l'ouverture de la séance à 19 h 36 et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

097.06.21

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le maire présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021
4. Gestion administrative et financière
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Dépôt du rapport des faits saillants du maire sur les états financiers 2020
5. Demandes d'aide financière, matérielle ou humaine et invitations
 - 5.1 Projection 16-35 ans : demande d'adhésion
 - 5.2 Prévention du suicide KRT : demande d'adhésion
 - 5.3 Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) : demande d'adhésion
 - 5.4 Société du roman policier : demande contribution financière
 - 5.5 Association forestière Bas-Laurentienne (AFBL): demande d'adhésion
 - 5.6 Demande de contribution financière au Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) – Volet municipal activité locale
6. Entente, contrat, autorisation, nomination et appui
 - 6.1 Entretien du tracteur
 - 6.2 Offre de service pour l'installation d'une clôture au terrain de soccer
 - 6.3 Responsabilité de la Municipalité vis-à-vis les conduites pluviales en terrain privé – Envoi d'une lettre aux résidents concernés
 - 6.4 Vente d'une parcelle de terrain à Gestion immobilière Galaxie inc.
 - 6.5 Embauche de Mme Barbara Gauthier inspectrice suppléante en

- bâtiment et en environnement
- 6.6 Ma place au travail pénurie de place en garderie – Résolution d’appui
- 6.7 Poste pour l’embauche d’un jardinier ou d’une jardinière
- 6.8 Nomination d’un maire suppléant
- 6.9 Camp de jour 2021
- 7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1 Demande de permis pour le 148, rue du Faubourg
 - 7.2 Demande de permis pour le 210, boul. Bégin
 - 7.3 Demande de dérogation mineure pour le 9, rue Lebel
 - 7.4 Demande de dérogation mineure pour le terrain no 3, rue William
 - 7.5 Demande de permis pour le 278, boul. Bégin
 - 7.6 Demande de permis pour le 206, boul. Bégin
 - 7.7 Demande de permis pour le 174, boul. Bégin
- 8. Avis de motion et règlements
 - 8.1 Avis de motion et dépôt du règlement no 355 modifiant le règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle
 - 8.2 Avis de motion et dépôt du règlement no 356 visant à remplacer le règlement no 353 relatif à l’obligation d’installer des protections contre les dégâts d’eau
- 9. Dépôt des documents
 - 9.1 Point d’information et résolution : Brigadiers scolaires
- 10. Correspondance
- 11. Nouvelles affaires
 - 11.1 Le reste des 215 enfants à Kamloops, Colombie-Britannique
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter l’ordre du jour tel que proposé, en laissant le point « Nouvelles affaires » ouvert.

098.06.21

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 MAI 2021

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

099.06.21

4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’approuver les dépenses suivantes et d’autoriser la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021, totalisant une somme de 151 133,40 \$ tel qu’il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Andréane Collard Simard, directrice générale, certifie qu’il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 1^{er} mai 2021.

4.2 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES FAITS SAILLANTS DU MAIRE SUR LES ÉTATS FINANCIERS 2020

Monsieur le maire, Robert Bérubé, dépose le rapport qui a été transmis aux citoyens et citoyennes concernant les faits saillants du rapport financier 2020.

5. DEMANDES D’AIDE FINANCIÈRE, MATÉRIELLE OU HUMAINE ET INVITATIONS

100.06.21

5.1 PROJEKTION 16-35 ANS : DEMANDE D’ADHÉSION

ATTENDU QU’une demande d’adhésion a été présentée par Projektion 16-35

ans qui est un organisme permettant aux jeunes adultes de se réaliser sur les plans personnel, social et professionnel en les accompagnant dans leurs démarches.

POUR CETTE RAISON, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adhérer à l'organisme Projektion 16-35 ans au montant de 50 \$ afin de les soutenir dans leur mission.

101.06.21

5.2 PRÉVENTION DU SUICIDE KRT : DEMANDE D'ADHÉSION

ATTENDU QU'une demande d'adhésion a été présentée par le Centre de prévention suicide du KRTB comme membre soutien 2021-2022 ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité par les membres présents d'adhérer au Centre de prévention suicide du KRTB au montant de 10 \$ à titre de membre soutien.

102.06.21

5.3 SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ (SADC) : DEMANDE D'ADHÉSION 2021-2022

ATTENDU QUE la SADC est un organisme de développement socio-économique à but non lucratif sur le territoire du Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE la SADC a pour mission de stimuler le développement de son territoire d'une façon durable et innovante en accompagnant les entreprises et les collectivités dans des projets permettant de maintenir et d'accroître la vitalité du milieu;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité renouvelle son adhésion 2021-2022 à titre de membre pour un montant de 34,49 \$.

103.06.21

5.4 SOCIÉTÉ DU ROMAN POLICIER: DEMANDE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la Société du roman policier de Saint-Pacôme a déposé une demande d'aide financière de l'ordre de 2 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du roman policier de Saint-Pacôme n'a pas pu tenir son gala annuel ni d'activités de financement en 2020 ;

ATTENDU QUE la tenue du gala annuel permet d'offrir gratuitement une trentaine de romans à la Bibliothèque Mathilde-Massé ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration considère important d'assurer la pérennité du prix Saint-Pacôme.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque d'accorder une contribution financière de 1 000 \$ à la Société du roman policier dans le cadre du prix de Saint-Pacôme 2021.

Le conseiller Pierre Lachaine demande le vote.

Ont voté pour la proposition : Philippe Gauvin-Lévesque Sarto Dubé, René Royer
Ont voté contre la proposition : Pierre Lachaine

La résolution est adoptée à la majorité des conseillers présents.

104.06.21

5.5 ASSOCIATION FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE (AFBL) : DEMANDE D'ADHÉSION

ATTENDU QUE le statut de la municipalité à titre de membre corporatif de l'Association forestière bas-laurentienne est arrivé à échéance;

ATTENDU QUE cette cotisation aide l'organisation à soutenir concrètement la mission éducative, dont les journées carrières dans les écoles secondaires de la

région, les demandes de plants d'arbres pour les municipalités, des conférences portant sur l'environnement et la forêt;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité renouvelle son adhésion 2021-2022 à titre de membre corporatif pour un montant de 75 \$ taxes incluses.

105.06.21

5.6 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES MUNICIPALITÉS DU KAMOURASKA (FDMK) – VOLET MUNICIPAL ACTIVITÉ LOCALE

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

ATTENDU QUE chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

ATTENDU QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à investir dans cette activité ;

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité ;

QUE la Municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2021 au paiement des dépenses engendrées par l'activité Pop-Up Fest présenté par le Théâtre la Bacaisse.

6. ENTENTE, CONTRAT, AUTORISATION, NOMINATION ET APPUI

105.06.21

6.1 ENTRETIEN DU TRACTEUR

ATTENDU QUE le tracteur New Holland année 2011 a besoin d'un entretien spécifique afin d'en assurer sa durée de vie ;

ATTENDU QU'une demande de soumission a été faite auprès d'une entreprise spécialisée pour ce genre d'entretien.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir la soumission de Avantis Coopérative au montant de 4 599,25 \$ avant taxes pour faire l'entretien du tracteur New Holland 2011 selon les travaux décrits dans la soumission.

QUE les coûts pour l'entretien du tracteur soient financés par le surplus libre.

106.06.21

6.2 OFFRE DE SERVICE POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AU TERRAIN DE SOCCER

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a demandé des soumissions pour l'installation d'une clôture au terrain de soccer avec filet ;

Installation clôture terrain de soccer	
SOUSSIONNAIRES	PRIX AVANT TAXES
Option Sécure inc. Mont-Carmel	20 250,00 \$
Clôtures André Harton La Pocatière	Non déposé
Les Entreprises Jean-Marie Côté Rivière-du-Loup	35 900,00 \$

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé de retenir la soumission de Option Sécure inc. au montant de 20 250 \$ avant taxes non incluses pour l'installation d'une clôture au terrain de soccer.

QUE l'excédent des frais ainsi que ceux associés aux travaux effectués et à venir de l'ingénieur, monsieur Vincent Bérubé dans ce dossier soient financés par le surplus libre.

107.06.21

6.3 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ VIS-À-VIS LES CONDUITES PLUVIALES EN TERRAIN PRIVÉ- ENVOI D'UNE LETTRE AUX RÉSIDENTS CONCERNÉS

ATTENDU QUE la municipalité a été sollicitée à certaines reprises concernant des conduites d'égouts pluviales vétustes sur propriété privée ;

ATTENDU QUE ces conduites pluviales ne sont pas relevées sur les plans et reliées à notre réseau d'aqueduc et d'égouts, lequel est à la charge du bassin d'utilisateurs-payeurs de la municipalité ;

ATTENDU QUE les conduites d'égouts pluviales en propriété privée ne sont pas de responsabilité municipale et qu'elles appartiennent aux immeubles sur lesquelles elles sont situées, ou relevées dans les actes notariés ;

ATTENDU QUE la loi sur la fiscalité municipale et la loi sur les compétences municipales permettent à la municipalité d'effectuer des travaux d'entretien et de réfection des conduites d'égouts pluviales sur une propriété privée, à la demande et aux frais du propriétaire de l'immeuble visé.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur René Royer et adopté à l'unanimité des conseillers présents (Le conseiller Sarto Dubé se retire de la résolution) **QUE** la municipalité transmette une lettre officielle pour aviser les citoyens concernés de la décision rendue par le Conseil municipal dans ce dossier.

108.06.21

6.4 VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À GESTION IMMOBILIÈRE GALAXIE INC.

ATTENDU QUE le propriétaire du 11 à 31 rue St-Louis désire ajouter des places de stationnement et de faciliter l'accès à ses logements ;

ATTENDU QUE le propriétaire est disposé à acheter une parcelle de terrain située au nord-ouest du lot 4 320 594 d'une superficie de 226 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est disposée à céder ce terrain.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme cède à Gestion immobilière Galaxie inc. cette parcelle de terrain au coût de 1,165 \$ du pied carré afin de lui permettre d'ajouter des places de stationnement pour ses locataires ;

QUE l'élaboration du contrat notarié soit octroyée au notaire Émile Brassard et la totalité des frais d'arpentage et de notaire seront payables par l'acquéreur Gestion immobilière Galaxie inc.

D'AUTORISER monsieur le maire, Robert Bérubé et la directrice générale, madame Andréane Collard-Simard à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tous les documents légaux s'y rattachant.

109.06.21

6.5 EMBAUCHE DE MME BARBARA GAUTHIER INSPECTRICE SUPPLÉANTE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme adhère à l'entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement conclue avec la MRC de Kamouraska;

ATTENDU QUE la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a récemment embauché madame Barbara Gauthier, à titre d'inspectrice régionale, afin d'être en mesure d'assurer ses obligations contractuelles envers les municipalités en cette matière;

ATTENDU QUE madame Barbara Gauthier agira à titre d'inspectrice régionale suppléante pour la municipalité de Saint-Pacôme;

POUR TOUTES CES RAISONS, Il est proposé par le conseiller Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Pacôme nomme madame Barbara Gauthier à titre d'inspectrice régionale suppléante en bâtiment et en environnement.

110.06.21

**6.6 MA PLACE AU TRAVAIL PÉNURIE DE PLACE EN GARDERIE –
RÉSOLUTION D'APPUI**

ATTENDU la pénurie de places en garderie au Québec et regroupant aujourd'hui des milliers de parents de partout dans la province ;

ATTENDU QUE des familles sur le territoire de la MRC de Kamouraska ont fait part d'un besoin criant en la matière ;

ATTENDU QUE l'initiative citoyenne *Ma Place au travail*, issue du Bas-Saint-Laurent, propose de nombreuses solutions pour régler cette problématique.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'appuyer l'initiative citoyenne *Ma Place au travail* et d'envoyer la lettre qu'elle fournit ainsi que cette résolution à la députée de la circonscription Côte-du-Sud, madame Marie-Ève Proulx, ainsi qu'à la FQM et aux autres municipalités du Kamouraska.

111.06.21

6.7 MANDAT POUR AFFICHAGE DU POSTE DE JARDINIER/JARDINIÈRE

ATTENDU QUE l'entretien des parcs et des plates-bandes est nécessaire pour la croissance des fleurs et des végétaux ;

ATTENDU QUE l'embauche d'une personne est requise car cette activité demande une attention particulière afin d'éviter de perdre le contrôle des terrains et des plates-bandes ;

ATTENDU QUE le montant alloué au budget 2021 n'est pas suffisant pour combler le salaire d'une personne et le matériel nécessaire à l'aménagement et l'entretien des plates-bandes et des parcs de la municipalité ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la directrice générale Mme Andréane Collard-Simard pour l'affichage du poste de jardinier/jardinière.

QU'un montant de 5 000 \$ soit affecté du surplus libre au poste de 02 70150 624

112.06.21

6.8 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseiller monsieur Sarto Dubé soit nommé maire suppléant à partir du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de son mandat, avec toutes les tâches et obligations s'y rattachant le cas échéant, y compris les remplacements du maire pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

113.06.21

6.9 CAMP DE JOUR 2021

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme n'a pas de ressource en loisirs pour organiser la tenue d'un camp de jour à l'été 2021 ;

ATTENDU QU'une demande a été faite aux municipalités avoisinantes et à Ville La Pocatière afin d'offrir le service de camp de jour aux résidents de Saint-Pacôme et que seule la municipalité de Mont-Carmel a répondu favorablement ;

ATTENDU QUE le coût d'inscription pour un non-résident est plus élevé ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents **QUE** le Conseil municipal accepte de défrayer un montant de 125 \$ pour chaque enfant de Saint-Pacôme inscrit dans un camp de jour choisi par les parents suivant la réception d'une preuve d'inscription et de paiement fournie à la municipalité.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

114.06.21

7.1 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 148, RUE DU FAUBOURG

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiments et en environnement nous présente une demande de permis de rénovation pour le 148, rue du Faubourg ;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

ATTENDU QUE le propriétaire désire enlever deux portes en bois de la résidence pour installer une seule porte en acier ;

ATTENDU QUE les travaux sont acceptables et respectent les critères du PIIA.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Gilles Plourde, inspecteur régional en bâtiment et en environnement à émettre le permis pour le 148, rue du Faubourg tel que présenté par le propriétaire.

115.06.21

7.2 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 210, BOUL. BÉGIN

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiments et en environnement nous présente une demande de permis de construction d'un bâtiment secondaire pour le 210, boulevard Bégin ;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

ATTENDU QUE la propriétaire désire construire un garage de 10' X 32' d'une hauteur de 9.5' en cour arrière avec un revêtement extérieur en tôle et la toiture en tôle ;

ATTENDU QUE la propriétaire désire installer une piscine creusée de 14' X 32' à 3 mètres de recul latéral et une clôture ornementale ;

ATTENDU QUE les travaux sont acceptables et respectent les critères du PIIA ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Gilles Plourde, inspecteur régional en bâtiment et en environnement à émettre le permis pour le 210, boul. Bégin en respectant la condition suivante :

- Finition de la toiture du cabanon avec du fascia et du soffite.

116.06.21

7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 9, RUE LEBEL

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiment et en environnement présente une demande de dérogation mineure pour une marge de recul latérale à 1,12 mètres au lieu de 2 mètres ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne respecte pas la disposition suivante du règlement de zonage #57-90 :

Article 5.2.3 Marge de recul

Article 5.2.3.2 Marge latérale

Dans les zones résidentielles « RA », « RB », « RC » et « RD » identifiées au plan de zonage, la marge de recul latérale minimale est établie selon ce qui suit :

Bâtiment principal ou complémentaire :
-Dont la hauteur est à 8 mètres (26 pi.) 2 mètres (6.5 pi.)
-Dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres (26 pi.) : 2 mètres plus 1 mètre par mètre de hauteur supplémentaire.

ATTENDU QUE le fait que la marge de recul latérale ne respecte pas les normes établies, ne porte pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme ne voit pas de problématique compte tenu de la présence d'un muret séparant la propriété du terrain avoisinant.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil municipal accepte que la marge de recul latérale de 1,12 mètres soit réputée conforme à la réglementation en vigueur.

117.06.21

7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE TERRAIN NO 3, RUE WILLIAM

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiment et en environnement présente une demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence de 1 seul étage ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne respecte pas la disposition suivante du règlement de zonage #57-90 :

Article 5.2.1

Le règlement no 277, 17 mars 2015, modifie le règlement de zonage numéro 57 par le remplacement de l'article 5.2.1 par ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
RA1	le groupe d'habitation VI le groupe commerce et services I le groupe public I

et l'article 3.3.2.6. décrit l'usage résidentiel permis.

3.3.1.6 Groupe habitation VI

Sont de ce groupe :

-les habitations unifamiliales isolées de 1 ½ étage, 2 étages et 2 ½ étages.

ATTENDU QU'en autorisant la construction de ce type de maison, il y a un risque de créer un précédent et que d'autres bungalows d'un étage soient construits par la suite ;

ATTENDU QUE le plan initial de ce modèle de maison n'est pas acceptable car elle a seulement un étage alors que les bâtiments de ce secteur ont un étage et demi ou deux étages ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure tel que présentée car elle ne respecte pas le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

118.06.21

7.5 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 278, BOUL. BÉGIN

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiments et en environnement nous présente une demande de permis de rénovation pour le 278, boulevard Bégin ;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

ATTENDU QUE la propriétaire désire réinstaller les balcons refaits, installer

une piscine hors terre 18' X 52''et une clôture Frost d'une hauteur de 6' de couleur brune d'une longueur de 120' sur le côté et de 35' en façade avec des lamelles intimité ;

ATTENDU QUE les travaux sont acceptables et respectent les critères du PIIA.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Gilles Plourde, inspecteur régional en bâtiment et en environnement à émettre le permis pour le 278, boul. Bégin.

119.06.21

7.6 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 206, BOUL. BÉGIN

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiments et en environnement nous présente une demande de permis de rénovation pour le 206, boulevard Bégin ;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

ATTENDU QUE la propriétaire désire remplacer 8 fenêtres sur la résidence, 2 petites au sous-sol, 2 portes d'entrée et diverses réparations aux abords des fenêtres, mur du sous-sol et fissures au solage.

ATTENDU QUE la propriétaire désire remplacer le revêtement extérieur de la résidence en canexel de couleur bois de sental avec des moulures en bois ;

ATTENDU QUE les travaux sont acceptables et respectent les critères du PIIA.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Gilles Plourde, inspecteur régional en bâtiment et en environnement à émettre le permis de rénovation pour le 206, boul. Bégin avec la condition suivante :

- Que les cadrages et les coins de la résidence soient conservés.

120.06.21

7.7 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 174, BOUL. BÉGIN

ATTENDU QUE monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiments et en environnement nous présente une demande de permis de modification d'usage temporaire pour le 174, boulevard Bégin ;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

ATTENDU QUE la propriétaire désire installer temporairement une remorque de 14' X 7' pour un bar laitier attendant au casse-croûte le Plan B ;

ATTENDU QUE la remorque sera branchée de façon temporaire au casse-croûte pour les services d'eau, électricité et égout ;

ATTENDU QUE la roulotte sera remise à la fin de la saison ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Gilles Plourde, inspecteur en bâtiment et en environnement à émettre le permis de modification d'usage temporaire pour le 174, boul. Bégin.

8. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

8.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 355 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 340 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller monsieur Sarto Dubé que dans une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement modifiant le règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle.

Le maire monsieur Robert Bérubé dépose le projet de règlement no 355 modifiant le règlement no 340 portant sur la gestion contractuelle.



Règlement numéro 355

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 340 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR _____ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 340 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les

mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Pacôme, ce 5ième jour du mois de juillet.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 juin 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

8.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT NO 356 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 353 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque que dans une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement modifiant le règlement no 353 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Le maire monsieur Robert Bérubé dépose le projet de règlement no 356 modifiant le règlement no 353 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 356

Règlement visant à remplacer le règlement no 353 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller _____ lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts

d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement 356 soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOL

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la directrice générale et secrétaire-trésorière ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 9.4, 9.5, 10.13, et 10.14 du règlement no. 113 ainsi que le règlement no 353.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.4, 9.5, 10.13, et 10.14 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE _____ JOUR DE JUILLET 2021.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière

Date de l'avis de motion : le 7 juin 2021
Date du dépôt du projet de règlement : le 7 juin 2021
Date de l'adoption du règlement : le
Date de publication : le

9. DÉPÔT DES DOCUMENTS

121.06.21

9.1 POINT D'INFORMATION ET RÉOLUTION : BRIGADIERS SCOLAIRES

À la suite des informations données par le maire, monsieur Robert Bérubé concernant le retrait du conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque du Comité de déplacements actifs, celui-ci dépose un document à l'attention du Conseil municipal et s'en suit la présente résolution :

CONSIDÉRANT QUE la direction de l'école primaire de la Pruchière a refusé de se doter d'un brigadier scolaire de 6^{ième} année pour la traverse devant l'école ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'Établissement Scolaire n'a pas fait parvenir de résolution à la municipalité pour lui demander de doter l'école de la Pruchière de brigadiers scolaires ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable, monsieur Philippe Gauvin-Lévesque, se retire du projet pour les raisons mentionnées dans le document déposé ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents **QUE** le Conseil municipal se retire du dossier et du projet de brigadiers scolaires présentés par le Comité de déplacements actifs.

10. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal.

1. Projection 16-35 : demande de renouvellement d'adhésion afin de soutenir leur mission
2. Polyvalente La Pocatière Gala Péiade : demande de souscription pour souligner la réussite des élèves méritants
3. Prévention du suicide KRTB : demande d'adhésion comme membre soutien 2021-2022

4. Initiative Ma Place au Travail : résolution no 080-2021 de la Municipalité de Ste-Hélène concernant leur appui à Initiative citoyenne Ma Place au Travail
5. Ma Place au Travail : résolution de la Municipalité de St-Alexandre concernant leur soutien à Initiative citoyenne Ma Place au Travail
6. Fondation Émergence Homophobie : concernant la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
7. Société d'aide au développement de la collectivité : renouvellement de l'adhésion de membre 2021-2022
8. Société du roman policier : demande de contribution financière pour le prix Saint-Pacôme 2021
9. MRC de Kamouraska : concernant le Fonds de développement des Municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes
10. Théâtre La Bacaisse : concernant l'activité Pop-Up Fest qui se tiendra dans la région au cours de l'été 2021 et de l'aide disponible au FDMK pour la tenue d'évènements
11. Association Forestière Bas-Laurentienne : renouvellement d'adhésion 2021-2022 à titre membre corporatif
12. Organisme de participation des parents (OPP) : demande de commandite pour une classe extérieure

11. NOUVELLES AFFAIRES

122.06.21

11.1 DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la municipalité de Saint-Pacôme exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la municipalité de Saint-Pacôme appuie la nation Tk'emlups te Secwépemc et la cheffe Rosanne Casimir pour obtenir une enquête de la Cour Pénale Internationale afin de faire la lumière sur les événements entourant l'existence des pensionnats ;

QUE la municipalité de Saint-Pacôme salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité de Saint-Pacôme demande au gouvernement du Canada de faire tout en leur pouvoir pour éclaircir les circonstances de ces décès ;

QUE la Municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à Mme Rosanne Casimir, cheffe de la nation Tk'emlups te Secwépemc, M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la

Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Mme Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones à la FQM ainsi que toutes les municipalités de la MRC du Kamouraska.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

123.06.21

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 :51.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-trésorière

Je, Robert Bérubé, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code Municipal.

Robert Bérubé, maire